

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1842.

### MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

*Amendements et articles additionnels proposés par M. VAN DEN BOSSCHÉ.*

AMENDEMENTS.	TEXTE DE LA LOI.
ART. 2.	ART. 2.
« Les conseillers et les échevins sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune. » Le bourgmestre est élu, au scrutin, par le conseil et parmi les conseillers, à l'exclusion des échevins. »	Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune. Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

#### ARTICLES ADDITIONNELS AU CHAPITRE II. -- *Des électeurs communaux et des listes électorales.*

ARTICLE PREMIER. « Celui qui, pour faire élire ou pour faire éliminer une ou plusieurs personnes déterminées, aura fait, soit directement, soit indirectement, à un électeur des menaces ou des promesses de nature à changer sa condition d'existence, et par suite à lui faire une violence morale, sera, pendant une année, inhabile à desservir une fonction gouvernementale, et privé de son droit électoral pour les deux élections suivantes.

» En cas de récidive, il sera inhabile, pendant trois ans, à exercer une fonction publique quelconque, et privé de son droit électoral pour les quatre élections subséquentes.

ART. 2. « Ces délits seront dénoncés à la Cour de Cassation, dans les six mois de l'élection, par cinq électeurs au moins, avec un mémoire détaillé et moyennant la consignation d'une amende de cinquante francs. La Cour statuera après avoir entendu la partie inculpée dans sa réponse écrite, laquelle, pour sa justification, devra être appuyée par l'électeur signalé pour en avoir été l'objet.

» Si la dénonciation est trouvée véridique, la Cour déclarera encourues les pénalités comminées par l'article précédent, et condamnera le coupable à la restitution de l'amende aux dénonciateurs.

» Il y sera procédé sommairement avec exemption de timbre et d'enregistrement, et l'affaire renvoyée à la députation permanente, laquelle en donnera communication au bourgmestre, pour la transmettre aux parties intéressées, et statuera si l'on doit oui ou non procéder à une nouvelle élection. »

## AMENDEMENTS

## ART. 38.

« Après deux avertissements consécutifs avec  
 » un intervalle de huit jours, constatés par la  
 » correspondance, le commissaire d'arrondis-  
 » sement peut charger un ou plusieurs com-  
 » missaires de se transporter sur les lieux, aux  
 » frais personnels des autorités communales en  
 » retard de satisfaire aux avertissements, à  
 » l'effet de recueillir les renseignements ou ob-  
 » servations demandés, ou de mettre à exécu-  
 » tion les mesures prescrites par les lois et  
 » règlements généraux, par les ordonnances  
 » du conseil provincial ou de la députation du  
 » conseil provincial.

« La rentrée de ces frais sera poursuivie,  
 comme en matière de contributions directes,  
 » par le receveur de l'État, sur l'exécutoire du  
 » gouverneur.

« Dans tous les cas, le recours est ouvert  
 » auprès de la députation permanente. »

J. VAN DEN BOSSCHE

## TEXTE DE LA LOI

## ART. 38.

Après deux avertissements consécutifs, con-  
 statés par la correspondance, le gouverneur  
 ou la députation permanente du conseil provin-  
 cial peut charger un ou plusieurs commissaires  
 de se transporter sur les lieux, aux frais per-  
 sonnels des autorités communales en retard de  
 satisfaire aux avertissements, à l'effet de re-  
 cueillir les renseignements ou observations de-  
 mandés, ou de mettre à exécution les mesures  
 prescrites par les lois et règlements généraux,  
 par les ordonnances du conseil provincial ou de  
 la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme  
 en matière de contributions directes, par le re-  
 ceveur de l'État, sur l'exécutoire de la députa-  
 tion ou du gouverneur.

Dans tous les cas le recours est ouvert auprès  
 du Gouvernement.